

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DE L'HABITAT ET DU TOURISME,
CHARGE DE L'AMENAGEMENT DUTERRITOIRE

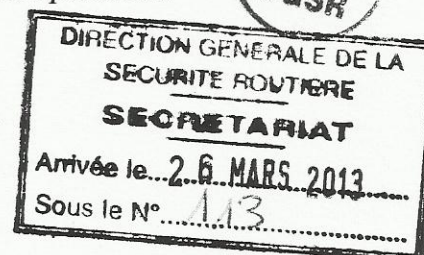


CABINET DU MINISTRE DELEGUE,
CHARGE DES TRANSPORTS

ARRETE N° 00000005 MPITPHTAT/CAB-MDT /DGSR

Portant l'implantation des plots solaires sur la route en complément
du marquage par bandes de peinture.

Le Ministre Délégué, Chargé des Transports



Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0140/PR du 27 Février 2012, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0141/PR du 27 Février 2012, portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°30/69 du 11 Avril 1969, relative à la police de la circulation
routière dite « Code de la route » ;

Vu la Loi n°3/71/PR MTCT du 05 Juin 1971, réglementant les Transports publics
de marchandise et de voyageurs portant code des transports publics routiers ;

Vu la Loi n°13/2003 du 17 Février 2005, portant protection du patrimoine routier ;

Vu la Loi n°3/2006 du 12 Septembre 2006, complétant des dispositions de
l'ordonnance 30/69 du 11 Avril 1969 relative à la Police de la circulation routière
dite « Code de la Route » ;

Vu le règlement n°04/01/UEAC-089-CM-06 du 03 Août 2001, portant adoption du
Code communautaire révisé de la route des Etats de la CEMAC ;

Vu le Décret n°000837/PR-MTPT du 10 Octobre 1969, portant réglementation de
la circulation routière au Gabon en application de l'ordonnance 30/69 du 11 Avril
1969 relative à la police de la circulation routière dite « Code de la Route » ;

Vu le Décret n°000047/PR/MTMM du 15 Janvier 1982, portant attributions et
organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les
textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01374/PR/MT du 20 novembre 2011, portant attributions et
organisation de la Direction Générale de la Sécurité Routière ;

Vu les nécessités de prévention et de sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté pris en application des dispositions de l'Article R45 de l'Ordonnance 30/69 du 11 Avril 1969 et de l'article 134 du Code Communautaire révisé de la route susvisé, porte implantation des plots solaires sur la route en complément ou à la place du marquage par bandes de peinture.

Les plots solaires sont un renforcement de la signalisation horizontale, par leur constitution très visible la nuit ou par mauvais temps.

Article 2 : Le plot rétro réfléchissant est un complément indispensable à la qualité de l'information horizontale transmise à l'automobiliste. Il assure un marquage nocturne précis qui, combiné à l'effet sonore provoqué par son franchissement, guide parfaitement l'usager.


Article 3 : Les plots solaires sont utilisables sur les routes nationales, départementales et communales suivant les normes ci-après :


- Blanc ou jaune : lignes axiales et de rive ;
- Vert : section d'accélération et de décélération ;
- Orange et rouge : accès voie express et boulevards ainsi que sur des zones dangereuses protégées par des GBA ou glissières de sécurité.

Article 4 : Seront punis d'une amende de troisième catégorie toutes personnes physiques ou morales reconnues coupables de la destruction de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 MARS 2013


Emmanuel Jean Didier BIYE
Ministre Délégué
Chargé des transports



Copie :
PMCG.....1
SGG.....1
MPITPHTAT.....1
MJGSDHRCPG.....1
MISPIC.....1
MDN.....1
J.O.....1
Hebdo Informations...1